



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Congé d'adoption dans la fonction publique

Vérfié le 01 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous adoptez un ou plusieurs enfants ? Vous avez droit à un congé d'adoption dont la durée varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants déjà à votre charge et de l'éventuelle répartition du congé avec l'autre parent.

Fonction publique d'État (FPE)

Vous êtes fonctionnaire

Qui est concerné ?

Quelle est la durée du congé ?

Comment faire la demande ?

Vous devez présenter votre demande de congé par courrier à votre chef de service en indiquant la date d'arrivée de l'enfant et vos dates prévisionnelles de congé. Ce congé ne peut pas vous être refusé.

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

- Tout document attestant qu'un enfant vous est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (Ase), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée
- Déclaration de votre conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour cet enfant ou que vous vous partagez le congé d'adoption

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez préalablement présenter votre demande.

Rappel : si vous devez vous rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'une disponibilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544>) de 6 semaines maximum.

Ce congé est-il rémunéré ?

Les primes et indemnités (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F465>) sont versées en totalité.

Si le montant des primes et indemnités dépend en partie des résultats et de la manière de servir, il appartient à votre chef de service d'établir si votre congé a eu un impact sur votre activité.

Les primes et indemnités qui rémunèrent des sujétions: titreContent particulières sont suspendues si vous êtes remplacée pendant votre congé.

Quel effet sur votre situation administrative ?

Réintégration enfin de congé

Vous êtes contractuel

Qui est concerné ?

Quelle est la durée du congé ?

Comment faire la demande ?

Vous devez présenter votre demande de congé par courrier à votre chef de service en indiquant la date d'arrivée de l'enfant et vos dates prévisionnelles de congé. Ce congé ne peut pas vous être refusé.

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

- Tout document attestant qu'un enfant vous est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (Ase), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée
- Déclaration de votre conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour cet enfant ou que vous vous partagez le congé d'adoption

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez préalablement présenter votre demande.

Rappel : si vous devez vous rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'un congé non rémunéré de 6 semaines maximum.

Ce congé est-il rémunéré ?

Pendant votre congé, votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) continue de vous être versé en totalité.

Il en est de même de l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) si vous percevez ce complément de rémunération.

Si vous percevez déjà le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), celui-ci continue également de vous être versé en totalité pendant votre congé. Le SFT pour le ou les enfants adoptés vous est versé à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours l'enfant est pris en charge.

Les primes et indemnités (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F465>) sont versées en totalité.

Si le montant des primes et indemnités dépend en partie des résultats et de la manière de servir, il appartient à votre chef de service d'établir si votre congé a eu un impact sur votre activité.

Les primes et indemnités qui rémunèrent des sujétions: titreContent particulières sont suspendues si vous êtes remplacée pendant votre congé.

Quel effet sur votre situation administrative ?

Le congé d'adoption est pris en compte lors du calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18029>) et pour avoir droit au congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (réservé aux représentants du personnel au CHSCT)
- Congés rémunérés ou non rémunérés de maladie, de grave maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé parental
- Congé non rémunéré pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins à un enfant à charge, à l'époux(se), au partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Congé non rémunéré pour suivre son époux(se) ou partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé non rémunéré pour raisons de famille
- Congé non rémunéré pour convenances personnelles
- Congé non rémunéré pour création d'une entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Si vous travailliez à temps partiel avant votre congé, vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé.

Réintégration enfin de congé

Territoriale (FPT)

Vous êtes fonctionnaire

Qui est concerné ?

Quelle est la durée du congé ?

Comment faire la demande ?

Vous devez présenter votre demande de congé par courrier à votre chef de service en indiquant la date d'arrivée de l'enfant et vos dates prévisionnelles de congé. Ce congé ne peut pas vous être refusé.

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

- Tout document attestant qu'un enfant vous est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (Ase), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée
- Déclaration de votre conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour cet enfant ou que vous vous partagez le congé d'adoption

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez préalablement présenter votre demande.

Rappel : si vous devez vous rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'une disponibilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544>) de 6 semaines maximum.

Ce congé est-il rémunéré ?

Les primes et indemnités (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F465>) sont versées en totalité.

Si le montant des primes et indemnités dépend en partie des résultats et de la manière de servir, il appartient à votre chef de service d'établir si votre congé a eu un impact sur votre activité.

Quel effet sur votre situation administrative ?

Réintégration enfin de congé

Vous êtes contractuel

Qui est concerné ?

Quelle est la durée du congé ?

Comment faire la demande ?

Vous devez présenter votre demande de congé par courrier à votre chef de service en indiquant la date d'arrivée de l'enfant et vos dates prévisionnelles de congé. Ce congé ne peut pas vous être refusé.

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

- Tout document attestant qu'un enfant vous est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (Ase), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée
- Déclaration de votre conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour cet enfant ou que vous vous partagez le congé d'adoption

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez préalablement présenter votre demande.

Rappel : si vous devez vous rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'un congé non rémunéré de 6 semaines maximum.

Ce congé est-il rémunéré ?

Pendant votre congé, votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) continue de vous être versé en totalité.

Il en est de même de l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) si vous percevez ce complément de rémunération.

Si vous percevez déjà le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), celui-ci continue également de vous être versé en totalité pendant votre congé. Le SFT pour le ou les enfants adoptés vous est versé à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours l'enfant est pris en charge.

Les primes et indemnités (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F465>) sont versées en totalité.

Si le montant des primes et indemnités dépend en partie des résultats et de la manière de servir, il appartient à votre chef de service d'établir si votre congé a eu un impact sur votre activité.

Quel effet sur votre situation administrative ?

Le congé d'adoption est pris en compte lors du calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18029>) et pour avoir droit au congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congés rémunérés ou non rémunérés de maladie, de grave maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé parental
- Congé non rémunéré pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins à un enfant à charge, à l'époux(se), au partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Congé non rémunéré pour suivre son époux(se) ou partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé non rémunéré pour événements familiaux
- Congé non rémunéré pour convenances personnelles

- Congé non rémunéré pour création d'une entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Si vous travaillez à temps partiel avant votre congé, vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé.

Réintégration enfin de congé

Hospitalière (FPH)

Vous êtes fonctionnaire

Qui est concerné ?

Quelle est la durée du congé ?


Comment faire la demande ?

Vous devez présenter votre demande de congé par courrier à votre chef de service en indiquant la date d'arrivée de l'enfant et vos dates prévisionnelles de congé. Ce congé ne peut pas vous être refusé.

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

- Tout document attestant qu'un enfant vous est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (Ase), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée
- Déclaration de votre conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour cet enfant ou que vous vous partagez le congé d'adoption

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez préalablement présenter votre demande.

 **Rappel** : si vous devez vous rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'une disponibilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544>) de 6 semaines maximum.

Ce congé est-il rémunéré ?

Les primes et indemnités (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F465>) sont versées dans les conditions fixées par les textes qui les prévoient.

Quel effet sur votre situation administrative ?

Réintégration enfin de congé

Vous êtes contractuel

Qui est concerné ?

Quelle est la durée du congé ?


Comment faire la demande ?

Vous devez présenter votre demande de congé par courrier à votre chef de service en indiquant la date d'arrivée de l'enfant et vos dates prévisionnelles de congé. Ce congé ne peut pas vous être refusé.

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

- Tout document attestant qu'un enfant vous est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (Ase), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée
- Déclaration de votre conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour cet enfant ou que vous vous partagez le congé d'adoption

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez préalablement présenter votre demande.

 **Rappel** : si vous devez vous rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'un congé non rémunéré de 6 semaines maximum.

Ce congé est-il rémunéré ?

Vos conditions de rémunération dépendent de votre durée de service.

Votre durée de service est calculée en tenant compte de l'ensemble de vos contrats accomplis auprès de l'établissement qui vous accorde le congé.

Si ces contrats sont discontinus, ils sont pris en compte si l'interruption entre eux ne dépasse pas 4 mois si elle était volontaire et 1 an si elle était involontaire.

Si vous avez plus de 6 mois de services, votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) et l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) vous est versé en totalité pendant votre congé.

Il en est de même de l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) si vous percevez ce complément de rémunération.

Si vous percevez déjà le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), celui-ci continue également de vous être versé en totalité pendant votre congé. Le SFT pour le ou les enfants adoptés vous est versé à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours l'enfant est pris en charge.

Les primes et indemnités sont versées dans les conditions fixées par les textes qui les prévoient.

Les primes et indemnités (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F465>) sont versées dans les conditions fixées par les textes qui les prévoient.

Quel effet sur votre situation administrative ?

Le congé d'adoption est pris en compte lors du calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18029>) et pour avoir droit au congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congés rémunérés ou non rémunérés de maladie, de grave maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé parental
- Congé non rémunéré pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congé non rémunéré pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, donner des soins à un enfant à charge, à l'époux(se), au partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Congé non rémunéré pour suivre son époux(se) ou partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé non rémunéré pour raisons familiales
- Congé non rémunéré pour convenances personnelles
- Congé non rémunéré pour création d'une entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Si vous travailliez à temps partiel avant votre congé, vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé.

Réintégration enfin de congé

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : article L161-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037063602&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037063602&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
- Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172598&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172598&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Article L331-7 : durée de l'indemnisation du congé
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068830/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068830/>)
article 34-5°-d
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000320434/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000320434/>)
article 57-5°-d
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/>)
article 41-5°-d
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699956/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699956/>)
Articles 15, 16, 19 bis, 28, 32
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000871608/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000871608/>)
Articles 10, 11, 14-1, 28, 33
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006077231/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006077231/>)
Articles 13, 14, 18-1, 28, 30
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000528575) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000528575>)
Article 7
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828>)
Article 22
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507>)
Article 25
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022748868) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022748868>)

- Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043715533) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043715533)
- Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043728505) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043728505)
- Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767) (https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767)

Pour en savoir plus

- Organismes autorisés pour l'adoption (OAA) [↗](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-operateurs-de-l-adoption-internationale/organismes-autorises-pour-l-adoption-aaa/) (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-operateurs-de-l-adoption-internationale/organismes-autorises-pour-l-adoption-aaa/) *Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères*

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

Plan du site [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0